

### SECTION III. LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE

Elle peut être civile (I) ou pénale (II).

#### I. Responsabilité civile

La société peut causer un préjudice à autrui. Conformément au droit de la responsabilité civile, elle peut être tenue pour responsable et obligée à le réparer. Cette responsabilité sera contractuelle lorsque le fait générateur trouve sa source dans une inexécution d'une obligation contractuelle. Elle sera extracontractuelle dans le cas où le fait générateur provient d'une source non contractuelle (art. 1240 et s. du code civil).

La société elle-même peut être victime d'un préjudice. Elle pourra alors en demander réparation. La Cour de cassation a même admis qu'elle pouvait demander réparation d'un préjudice moral ([Com. 15 mai 2012, n°11-10278](#), Rev. Soc. 2012, 620, Ph. Stoffel-Munck).

#### II. Responsabilité pénale

La responsabilité pénale des personnes morales ne s'est imposée que récemment. Elle conduit à s'interroger sur la responsabilité cumulée avec les dirigeants. Les sanctions sont nécessairement particulières.

##### **A. Conditions de la responsabilité pénale**

Conformément à l'article 121-2 al. 1 du code pénal : « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.* »

« Pour le compte » des personnes morales signifie dans leur intérêt. Il faut que l'infraction ait été commise par un organe social (gérant, président, pdg, directeur général, conseil d'administration...).

Cet organe doit, dans le cas des infractions intentionnelles, avoir eu conscience de la commission de l'infraction ([Crim. 2 déc. 1997](#), bull. soc.1998, p. 512, note Barbieri).

##### **B. Cumul de responsabilités avec les personnes physiques**

Conformément à l'article 121-2 al. 3 du code pénal : « *La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits(sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.)* »

Il est donc possible de retenir à la fois la responsabilité des personnes physiques agissant en tant qu'organes sociaux et la responsabilité des sociétés. Selon une circulaire du 13 février 2006, le cumul devrait être admis en cas d'infraction intentionnelle et rejeté en cas d'infraction non intentionnelle.

Cette seconde hypothèse vise le cas d'erreurs techniques, c'est-à-dire d'une simple inobservation de la loi sur certains points particuliers, sanctionnés pénalement.

Il s'agit là en toute hypothèse d'une responsabilité pour complicité qui ne doit pas être confondue avec la responsabilité personnelle des dirigeants.

### C. Sanctions

Les sanctions encourues par les personnes morales sont prévues par les [articles 131-37](#) et suivants du code pénal pour les crimes et délits et pour les contraventions

#### 1. Crimes et délits

En premier lieu, les personnes morales encourent une peine d'amende ainsi, en matière correctionnelle, qu'une peine de sanction-réparation. Elles peuvent également être sanctionnées notamment par la dissolution, une interdiction d'exercice d'activités professionnelles, une fermeture d'établissements, une exclusion des marchés publics. La sanction-réparation consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime.

#### **Article 131-37**

*« Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont :*

*1° L'amende ;*

*2° Dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-39.*

*En matière correctionnelle, les personnes morales encourent également la peine de sanction-réparation prévue par l'article 131-39-1. »*

#### **Article 131-38**

*« Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.*

*Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 euros. »*

#### **Article 131-39**

*« Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :*

*1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;*

*2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;*

*3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;*

*4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;*

*5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;*

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal ;

12° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public.

La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel. »

#### **Article 131-39-1**

« En matière délictuelle, la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que l'amende encourue par la personne morale la peine de sanction-réparation selon les modalités prévues par l'article 131-8-1.

Dans ce cas, la juridiction fixe le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder ni 75 000 euros ni l'amende encourue par la personne morale pour le délit considéré, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. »

## 2. Contraventions

Là encore, la société encourt une peine d'amendes ainsi que certains peines privatives ou restrictives de droits

#### Article 131-40

« Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende ;

2° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-42 ;

3° La peine de sanction-réparation prévue par l'article 131-44-1.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-43. »

#### Article 131-41

« Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

Article 131-42

Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

1° L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Article 131-43

« Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, les peines complémentaires mentionnées aux 5°, 10° et 11° de l'article 131-16. Pour les contraventions de la cinquième classe, le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée au premier alinéa de l'article 131-17. »

Article 131-44

« Lorsqu'une contravention est punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-43, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues. »

Article 131-44-1

« Pour les contraventions de la cinquième classe, la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que l'amende encourue par la personne morale la peine de sanction-réparation selon les modalités prévues par l'article 131-8-1.

Dans ce cas, la juridiction fixe le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 7 500 euros, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. »

### 3. Mise en œuvre

Les condamnations prononcées contre les personnes morales sont inscrites sur le casier judiciaire des personnes morales. La décision qui prononce la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation (C. Pénal, art.131-45). La mise en œuvre des autres sanctions est précisée aux article 131-46 et s. du code pénal.

Article 131-46

« La décision de placement sous surveillance judiciaire de la personne morale comporte la désignation d'un mandataire de justice dont la juridiction précise la mission. Cette mission ne peut porter que sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Tous les six mois, au moins, le mandataire de justice rend compte au juge de l'application des peines de l'accomplissement de sa mission.

Au vu de ce compte rendu, le juge de l'application des peines peut saisir la juridiction qui a prononcé le placement sous surveillance judiciaire. Celle-ci peut alors soit prononcer une nouvelle peine, soit relever la personne morale de la mesure de placement. »

Article 131-47

*« L'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé emporte prohibition, pour le placement de titres quels qu'ils soient, d'avoir recours tant à des établissements de crédit, établissements financiers ou sociétés de bourse qu'à des procédés quelconques de publicité. »*

*Article 131-48*

*« La peine d'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales emporte les conséquences prévues à l'article 131-28.*

*La peine de fermeture d'un ou de plusieurs établissements emporte les conséquences prévues à l'article 131-33.*

*La peine d'exclusion des marchés publics emporte les conséquences prévues à l'article 131-34.*

*La peine d'interdiction d'émettre des chèques emporte les conséquences prévues au premier alinéa de l'article 131-19.*

*La peine de confiscation de la chose est prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-21.*

*La peine d'affichage de la décision ou de diffusion de celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35. »*

*Article 131-49*

*« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles 131-45 à 131-47 et fixe les conditions dans lesquelles les représentants du personnel sont avisés de la date d'audience. »*